

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.347

7 décembre 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTES EUROPEENNES</u>
2. Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Polyols, acesulfame K, aspartame, acide cyclamique, saccharine, thaumatine, néohespéridine
5. Intitulé: Proposition de directive du Conseil concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.  Nombre de pages du document notifié: 11
6. Teneur: Liste d'édulcorants dont il est proposé d'autoriser l'utilisation dans certaines denrées alimentaires et leurs conditions d'emploi.
7. Objectif et justification: Rapprochement des législations concernant les denrées alimentaires afin de faciliter la concurrence commerciale (Directive 89/107/CEE).
8. Documents pertinents: Journal officiel des CE - n° C 242 du 27 septembre 1990.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 30 avril 1992
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1.